

**ALGÉRIE (2017)**

***ELIMINATION DE TOUTES FORMES DE TRAVAIL FORCE OU OBLIGATOIRE  
Protocole 2014 (P029) sur le travail forcé***

<b>SOUSSION DES RAPPORTS</b>	<b>Accomplissement de l'obligation de faire rapport par le gouvernement</b>	Oui.	
	<b>Implication des organisations d'employeurs et de travailleurs dans l'élaboration du rapport</b>	Non.	
<b>OBSERVATIONS DES PARTENAIRES SOCIAUX</b>	<b>Organisations d'employeurs</b>	Non.	
	<b>Organisations de travailleurs</b>	Non.	
<b>EFFORTS ET PROGRES ACCOMPLIS DANS LA REALISATION DES MESURES VISEES PAR LE PROTOCOLE</b>	<b>Ratification</b>	<b>État de la ratification</b>	L'Algérie n'a pas encore ratifié le Protocole de 2014 (P029) relatif à la convention sur le travail forcé.
		<b>Intention de ratification</b>	<b>EA 2017:</b> Le gouvernement a indiqué que la question de ratification de protocole est en cours d'examen, et il est susceptible d'être ratifié.
	<b>Existence d'une politique et/ou d'un plan d'action visant la suppression du travail forcé ou obligatoire</b>	<b>EA 2017:</b> Le gouvernement a rapporté que l'Algérie possède une politique et un plan d'action pour la réalisation de la suppression effective et durable de toutes formes de travail forcé et obligatoire et pour lutter contre la traite des personnes à des fins de travail forcé ou obligatoire.	
	<b>Mesures mises en œuvre ou envisagées en vue d'une action systématique et coordonnée</b>	<p><b>EA 2017:</b> Selon le gouvernement: Au plan de la loi fondamentale du pays le premier ministre exerce les attributions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1- Il répartit les attributions entre les membres du Gouvernement, dans le respect des dispositions constitutionnelles ;</li> <li>2- Il veille à l'exécution des lois et règlements ;</li> <li>3- Il préside les réunions du Gouvernement ;</li> <li>4- Il signe les décrets exécutifs ;</li> <li>5- Il nomme aux emplois de l'Etat, après approbation du Président de la République ;</li> <li>6- Il veille au bon fonctionnement de l'administration publique.</li> </ol> <p>En outre, le contrôle de l'application de la législation et de la réglementation du travail est confiée à un organe d'inspection et de contrôle dénommé : Inspection du travail, conformément aux dispositions de la loi n°90-03 du 06 février 1990 relative à l'inspection du travail. Les services de l'inspection du travail sont placés sous l'autorité d'un inspecteur général du travail dans le cadre d'une Institution Nationale dénommée (Inspection Générale du Travail) relevant de l'autorité du Ministre chargé du Travail (voir décret exécutif n°05-05 du 06 janvier 2005 portant organisation et fonctionnement de l'Inspection Générale du Travail).</p> <p>Par ailleurs, le code pénal prévoit dans ses articles 303 bis 4 et 303 bis 5 ce qui suit :</p> <p>Art.303 bis 4 : « est considérée comme traite des personnes, le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'une ou plusieurs personnes, par la menace de recours ou le</p>	

		<p>recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiement ou d'avantages, afin d'obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation.</p> <p>L'exploitation comprend, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou toutes autres formes d'exploitation sexuelle, l'exploitation d'autrui dans la mendicité, le travail ou service forcé, l'esclavage ou les pratiques similaires à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes.</p> <p>La traite des personnes est punie d'un emprisonnement de trois (3) ans à dix (10) ans et d'une amende de 300.000 DA. Lorsque la traite est exercée sur une personne dont la situation de vulnérabilité résulte, de son âge, de sa maladie ou de son incapacité physique ou mentale, apparente ou connue de l'auteur, la peine encourue est l'emprisonnement de cinq (5) ans à quinze (15) ans et l'amende de 500.000 DA à 1.500.000 DA ».</p> <p>Art. 303 bis 5 : « la traite des personnes est punie de la réclusion à temps de dix (10) ans à vingt (20) ans et d'une amende de 1.000.000 DA à 2.000.000 DA, si l'infraction est commise avec au moins l'une des circonstances suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Lorsque l'auteur est le conjoint de la victime ou son ascendant ou descendant ou son tuteur ou. S'il a autorité sur la victime ou s'il s'agit d'un fonctionnaire dont la fonction a facilité la commission de l'infraction ;</li> <li>• Lorsque l'infraction est commise par plus d'une personne ;</li> <li>• Lorsque l'infraction est commise avec port d'armes ou menace de les utiliser.</li> </ul> <p>Lorsque l'infraction est commise par un groupe criminel organisé ou lorsqu'elle a un caractère transnational »</p> <p>En conclusion, une lecture combinée des dispositions de la loi n°90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail et de l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal, fait montre que le législateur est anticipatif et veille constamment à identifier et à encadrer les phénomènes nouveaux dans la société.</p> <p>Des mesures législatives contenues dans l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal, dans ses articles (Art.303 bis 4, Art.303 bis 5) suscitée.</p>
	<p><b>Mesures mises en œuvre ou envisagées pour prévenir les formes de travail forcé</b></p>	<p><b>EA 2017:</b> Selon le gouvernement, les mesures prises sont: a) <i>Renforcement et élargissement de la couverture de la législation, en particulier du droit du travail:</i> La loi n°90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail, a encadré le phénomène du travail forcé dans ses dispositions. Le code pénal de son côté a introduit des dispositions pour prévenir et condamner le phénomène en question. Partant du caractère évolutif de droit du travail, le législateur veille constamment, à mettre la législation en diapason des changements s'opérant dans le monde du travail ; b) <i>Réglementation et supervision du processus de recrutement et de placement de la main-d'œuvre:</i> L'opération de recrutement des travailleurs obéit aux dispositions de la loi n°81-10 du 11 juillet 1981 relative aux conditions d'emploi des travailleurs étrangers et celles de la loi n°04-19 du 25 décembre 2004 relative au placement des travailleurs et au contrôle de l'emploi. Par ailleurs, le contrôle du respect des dispositions législatives et réglementaires relève d'un organe dénommé Inspection du Travail ; et c) <i>S'attaquer aux causes profondes qui perpétuent le travail forcé:</i> S'agissant des mesures mise en œuvre pour contre carer le phénomène du travail forcé, des missions de contrôle généralisé effectué par les services de l'inspection du travail en brigade mixte (Inspection du Travail, Caisse Nationale des Assurances Sociales des Travailleurs Salariés (CNAS)), (Inspection du Travail, Organisme de Prévention des</p>

		Risques Professionnels dans les Activités du Bâtiments, des Travaux Publics et de l'Hydraulique (OPREBATHP)).
	<p><b>Mesures mises en œuvre ou envisagées pour protéger les victimes de travail forcé</b></p>	<p><b>EA 2017:</b> Selon le gouvernement, les mesures prises sont: a) protection juridique des victimes : Pour toute infraction à la législation et à la réglementation du travail, le travailleur peut intenter une action devant les juridictions compétentes, à l'effet de recouvrer ses droits; b) assistance matérielle pour les victimes; c) des mesures spécifiques pour les enfants: Les inspecteurs du travail ont un rôle important dans la protection des droits des travailleurs migrants, et la garantie du respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à la santé et à la sécurité sur le lieu de travail et à la lutte contre les pratiques abusives au travail. La mission de conseil et d'information comme la fonction de contrôle visent à assurer l'application effective de la législation du travail. L'information et le conseil aux travailleurs migrants se fait quotidiennement à travers la réception des travailleurs migrants, l'entretien téléphonique, les réponses aux correspondances ou biens suite aux visites de contrôle. Cette mission trouve, son ancrage dans la législation du travail en vertu de l'article 2, alinéa 2 de la loi n°90-03 du 6 février 1990, modifiée et complétée, relative à l'inspection du travail qui stipule que: "l'inspection du travail est chargée de fournir des informations et des conseils aux travailleurs et aux employeurs sur leurs droits et obligations et sur les moyens les plus appropriés d'appliquer les dispositions légales, réglementaires et conventionnelles et les sentences arbitrales ". Les services de l'emploi fournissent aux travailleurs migrants et aux entreprises souhaitant introduire des travailleurs étrangers, des informations appropriées sur le séjour des étrangers, les modalités de délivrance des titres de travail, la conclusion du contrat de travail, les qualifications demandées, les conditions de travail, la rémunération, la sécurité sociale, le transfert des économies, ainsi que les retenues opérées sur le salaire pour la sécurité sociale. Il n'existe pas de discrimination à l'encontre des travailleurs migrants quelle que soit leur situation, irrégulière ou régulière. Les travailleurs migrants peuvent dès lors déposer, au même titre que les nationaux, des plaintes auprès des autorités judiciaires et administratives compétentes et de se faire assister par toute personne de leur choix, notamment dans les litiges qui les opposent à leur employeur afin qu'ils puissent faire valoir leur droits conformément à la procédure légale en vigueur.</p>
	<p><b>Mesures mises en œuvre ou envisagées pour accéder à des mécanismes de recours et de réparation</b></p>	<p><b>EA 2017:</b> Selon le gouvernement, les mesures prises sont: a) <i>Information et conseil aux victimes concernant leurs droits:</i> Pour ce qui est de la diffusion de l'information aux travailleurs migrants, il y a lieu de signaler que toutes les informations et les conseils appropriés, ainsi que toute l'assistance nécessaire, sont fournis par les autorités compétentes de l'Etat Algérien. Dans ce cadre, les travailleurs migrants bénéficient de l'aide et de l'assistance des représentations consulaires de leur Etat d'origine. En outre, les travailleurs migrant bénéficieront, au même titre que les travailleurs nationaux, de l'aide et de l'assistance des services de l'emploi qui assistent les travailleurs migrants pour qu'ils puissent prendre connaissance des conditions d'emploi en Algérie, et des droits acquis en matière de relation de travail et de sécurité sociale. Les inspecteurs du travail ont un rôle important dans la protection des droits des travailleurs migrants, et la garantie du respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à la santé et à la sécurité sur le lieu de travail et à la lutte contre les pratiques abusives au travail. La mission de conseil et d'information comme la fonction de contrôle visent à assurer l'application effective de la législation du travail. L'information et le conseil aux travailleurs migrants se fait quotidiennement à travers la réception des travailleurs migrants, l'entretien téléphonique, les réponses aux correspondances ou biens suite aux visites de contrôle. Cette mission trouve, son ancrage dans la législation du travail en vertu de l'article 2, alinéa 2 de la loi n°90-03 du 6 février 1990, modifiée et complétée, relative à l'inspection du travail qui stipule que</p>

		<p>l'inspection du travail est chargée de « fournir des informations et des conseils aux travailleurs et aux employeurs sur leurs droits et obligations et sur les moyens les plus appropriés d'appliquer les dispositions légales, réglementaires et conventionnelles et les sentences arbitrales ». Les services de l'emploi fournissent aux travailleurs migrants et aux entreprises souhaitant introduire des travailleurs étrangers, des informations appropriées sur le séjour des étrangers, les modalités de délivrance des titres de travail, la conclusion du contrat de travail, les qualifications demandées, les conditions de travail, la rémunération, la sécurité sociale, le transfert des économies, ainsi que les retenues opérées sur le salaire pour la sécurité sociale. Les travailleurs étrangers reçoivent toutes les informations et les conseils appropriés, ainsi que toute l'assistance nécessaire, en vue de leur installation et de leur adaptation. Il convient de préciser que la gestion de l'emploi des travailleurs migrants est prise en charge par l'Administration Publique (la Direction de l'Emploi de Wilaya) qui assure un service gratuit sans aucune contrepartie. Il n'existe pas de discrimination à l'encontre des travailleurs migrants quelle que soit leur situation, irrégulière ou régulière. Les travailleurs migrant peuvent dès lors déposer, au même titre que les nationaux, des plaintes auprès des autorités judiciaires et administratives compétentes et de se faire assister par toute personne de leur choix, notamment dans les litiges qui les opposent à leur employeur afin qu'ils puissent faire valoir leur droits conformément à la procédure légale en vigueur; <i>b) assistance juridique gratuite</i>: Les dispositions de l'article 169 de la loi n°16-01 du 06 mars 2016 portant révision constitutionnelle stipulent - « le droit à la défense est reconnu. En matière pénale, il est garanti ». Aussi, les dispositions de L'article 271 de l'ordonnance n°66 du 8 juin 1966, portant code de procédure pénale, modifiée et complétée, stipulent : « Le président interroge l'accusé sur son identité, s'assure qu'il a reçu notification de l'arrêt de renvoi et, dans le cas contraire, il lui en remet copie. Cette remise vaut notification. L'accusé est invité par le président à choisir un conseil pour l'assister dans la défense. Si l'accusé n'en choisit pas, il lui en désigne un, d'office. A titre exceptionnel, il peut autoriser l'accusé à prendre, pour conseil, un de ses parents ou amis. Du tout, il est dressé procès-verbal signé du président, du greffier, de l'accusé et, le cas échéant, de l'interprète. Si l'accusé ne peut ou ne veut signer le procès-verbal, il en est fait mention ; l'interrogatoire prévu au présent article doit avoir lieu au moins huit jours avant l'ouverture des débats. L'accusé et son conseil peuvent renoncer à ce délai». Il n'existe pas de discrimination à l'encontre des travailleurs migrants quelle que soit leur situation, irrégulière ou régulière. Les travailleurs migrant peuvent dès lors déposer, au même titre que les nationaux, des plaintes auprès des autorités judiciaires et administratives compétentes et de se faire assister par toute personne de leur choix, notamment dans les litiges qui les opposent à leur employeur afin qu'ils puissent faire valoir leur droits conformément à la procédure légale en vigueur; et <i>c) Procédures gratuites</i>: Il convient de préciser que la gestion de l'emploi des travailleurs migrants est prise en charge par l'Administration Publique (la Direction de l'Emploi de Wilaya) qui assure un service gratuit sans aucune contrepartie.</p>
	<p><b>Non poursuite des victimes pour les actes illicites qu'elles auraient été contraintes de réaliser</b></p>	
	<p><b>Coopération avec d'autres États membres, organisations internationales/régionales ou ONG</b></p>	<p><b>EA 2017:</b> Selon le gouvernement: Coopération technique avec le BIT à travers les observations formulées par la commission d'expert de cette instance.</p>
	<p><b>Activités Promotionnelles</b></p>	

	<b>Initiatives spéciales / Progrès</b>	
<b>DIFFICULTÉS DANS LA RÉALISATION DES MESURES VISEES PAR LE PROTOCOLE</b>	<b>Selon les partenaires sociaux</b>	<b>Organisations d'employeurs</b>
		<b>Organisations de travailleurs</b>
	<b>Selon le gouvernement</b>	<b>EA 2017:</b> Selon le gouvernement, les principaux défis sont: a) les circonstances sociales et économiques, et b) la situation politique.
<b>BESOINS EN MATIERE DE COOPERATION TECHNIQUE</b>	<b>Demande</b>	<b>EA 2017:</b> Le gouvernement a indiqué qu'il n'a besoin pas l'assistance technique du BIT.
	<b>Offre</b>	